

OBJET : Cérémonie de commémoration du 11 novembre 1918 - Journée nationale de commémoration de la Victoire et de la Paix - Hommage à tous les « Morts pour la France ».

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,
Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité intérieure,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi du 24 octobre 1922 "journée nationale pour la commémoration de la Victoire et de la paix",
Vu la loi du 28 février 2012 élargit la portée à l'ensemble des morts pour la France,
Considérant qu'il y lieu d'interdire provisoirement la circulation Place Victoire pour permettre le bon déroulement de la cérémonie,

----- A R R E T E -----

Article 01 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2018-271 du 10 octobre 2018.

Article 02 : En raison de la tenue de la cérémonie de commémoration, il est interdit, aux véhicules à moteur, **de circuler chaque année le 11 novembre de 10h00 à 12h30**, sur les places et voies suivantes :

- Place de Verdun, Place de la Victoire,
- Boulevard Saint Louis du carrefour des Gorges de L'Hérault à la place de la Victoire,
- Boulevard de l'Esplanade, de la place de la Victoire à la Rue de la république,
- Rue du Maréchal Joffre, de la rue des jardins à la place de la Victoire.

Un itinéraire de déviation est mis en place par la rue République et l'Espace la Seranne.

Article 03 : Les mesures de signalisation sont mises en place par les Services Techniques de la Ville de Gignac conformément aux dispositions réglementaires relatives à la signalisation routière.

Article 04 : Une priorité de passage est accordée au cortège entre l'Avenue Maréchal Foch à la Place de la Victoire.

Article 05 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 06 : Légalité et recours :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Gignac et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>> .

Article 07 : Ampliation transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Gignac/Aniane, Madame la Directrice générale des Services de la Ville de Gignac, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 09 octobre 2025

Le Maire, Jean-François SOTO.

P/O François COLOMBIER

Adjoint en charge de la sécurité.

